

ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT INTERDISANT LE DÉPÔT ET L'ABANDON DES DÉJECTIONS CANINES SUR LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Boinville-en-Mantois,

Vu les articles L.2212-1 et suivants et L.212-24 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article 1385 du Code Civil concernant la responsabilité des propriétaires, détenteurs, utilisateurs ou gardiens d'animaux,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

Vu le Code de l'Environnement et les articles 541-1 et suivants,

Vu le Code de la Santé Publique notamment les articles L.1311-1 et 2, L.1312-23,

Vu le Guide des règles de bon voisinage et obligations pour accroître le bien vivre à Boinville-en-Mantois diffusé sur le site internet et l'application « Ma Mairie en Poche » de la commune et notamment la page 6,

Considérant d'une part la recrudescence de déjections canines sur le domaine public, les voiries, les trottoirs, les espaces verts, les parkings et l'emplacement aménagé pour les jeux des enfants et adolescents,

Considérant que les déjections canines sont la cause de nuisances olfactives, visuelles et de souillures des lieux publics ou ouverts au public ainsi que les différents espaces verts de la Commune,

Considérant que, pour sauvegarder l'hygiène publique, il importe de réglementer le dépôt des déjections canines sur le domaine public,

Considérant qu'il appartient au propriétaire ou détenteur de lutter contre les nuisances à la propreté, à la sécurité ou à la tranquillité publique des habitants qui pourraient être provoquées par leurs animaux,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre des dispositions particulières en matière de lutte contre la présence de déjections canines sur les lieux et voies publics, et qu'il en va de la sécurité et de la salubrité publiques,

ARRÊTE

Article 1 : Il est interdit aux propriétaires de chiens ou détenteurs de chiens de laisser ceux-ci déposer des déjections canines sur le domaine public, les voiries, les trottoirs, les espaces verts, les parkings et l'emplacement aménagé pour les jeux des enfants et adolescents, endroits destinés à recevoir la circulation des piétons, et ce par mesure d'hygiène publique.

Article 2 : Il est fait obligation aux personnes accompagnés d'un animal (propriétaires ou détenteurs) de procéder immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage des déjections occasionnés par cet animal sur toute ou partie de la voie publique, notamment les voiries, les trottoirs, les espaces verts, les parkings et l'emplacement aménagé pour les jeux des enfants et adolescents, endroits destinés à recevoir la circulation des piétons, et ce par mesure d'hygiène publique.

Article 3 : Pour des raisons d'hygiène, les chiens laissés en liberté ou non-tenus en laisse par leur propriétaire ou détenteur sont interdits dans les lieux publics ou ouverts au public, dans les espaces verts, les parkings et l'aire de jeux pour les enfants et adolescents de la commune.

Article 4 : En cas de non-respect des dispositions définies aux articles 1, 2 et 3 du présent arrêté, les infractions constatées et verbalisées seront passibles de contraventions de 3^{ème} classe, prévues par le Code Pénal d'un montant de 68.00 €.

Envoyé en préfecture le 14/05/2024

Reçu en préfecture le 14/05/2024

Publié le 14/05/2024 pendant 2 mois.

ID : 078-217800705-20240514-11_2024_1-AR



Article 5 : Le présent arrêté sera porté à connaissance du public par affichage en Mairie pendant 2 mois.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Monsieur le Maire de la commune de Boinville-en-Mantois, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Guerville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, du contrôle et de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Copie du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Mantes-la-Jolie,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Guerville,
- Madame la Présidente de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise,

Fait à Boinville-en-Mantois, le 14 mai 2024

Le Maire,



Daniel MAUREY.

Affiché et publié le 14 mai 2024

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr